

l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Tenant compte également de la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991,

Pleinement convaincue que cette réunion doit se tenir à un niveau élevé,

Pleinement convaincue également de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans la revitalisation du Conseil,

1. *Prend note* de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social;

2. *Engage* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, à prendre les dispositions voulues pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

4. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil économique et social, les résultats de la réunion spéciale de haut niveau.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/183. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁶;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et

non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* de considérer comme marchandises en transit les exportations et les importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* qu'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/184. Coopération halieutique en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches⁷,

Rappelant également sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

Sachant que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

⁶ A/45/503.

en développement en contribuant à l'autosuffisance alimentaire, à une meilleure nutrition et à la diversification des exportations,

Ayant à l'esprit que les pays en développement disposent de capacités considérables dans le domaine de la pêche, qu'elles leur offrent des possibilités de coopération mutuelle et qu'il importe d'en encourager le développement pour aider ces pays à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Estimant que les pays africains doivent renforcer la coopération inter-Etats afin de favoriser le développement du secteur de la pêche,

1. *Fait sienne* la résolution 1990/77 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, intitulée "Coopération halieutique en Afrique", telle qu'elle a été adoptée;

2. *Prend note* du fait que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1^{er} avril 1990 et que la réunion du Comité du suivi s'est également tenue à Rabat, du 29 au 31 mai 1990;

3. *Prie* les Etats Membres d'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de reconnaître le rôle des femmes dans la pêche, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration des produits africains de la pêche sur les marchés des pays développés;

4. *Prie* les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens d'accroître le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afri-

que au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/185. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988, relatives à la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction que plus de soixante-dix gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils ont créé des comités nationaux ou des centres de coordination des activités afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Déclarant de nouveau que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Prenant acte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendant hommage aux pays qui ont déjà versé des contributions ou se sont engagés à en verser sur une base volontaire, mais préoccupée néanmoins du fait que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution des activités de la Décennie sont insuffisantes par rapport aux besoins,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie⁸,

Notant que l'Organisation des Nations Unies n'a pu célébrer en 1990 la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et soulignant qu'il importe que l'Organisation marque désormais cette Journée d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie,

Prenant acte des conclusions pertinentes de la vingt-cinquième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1990⁹,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la

⁸ A/45/621.

⁹ Voir E/1990/123.